# (No. 27.)

*(Circulaire au Clergé.)*

I. Retraites.
II. Denier de S. Pierre et Propagation de la Foi.
III. Collège de Sainte Anne.
IV. Hôpital du Sacré Cœur.
V. Nouveau règlement de l'assurance mutuelle des fabriques.
VI. Paroissien noté.
VII. Réponse de la S. C. des Rites concernant les services avec sépultures à certaines fêtes et solennités.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
2 Juin 1873.

I.

MONSIEUR,

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire, Mardi le 26 Août prochain, au soir, pour se terminer Mardi le 2 Septembre au matin. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, Mardi le 9 Septembre, au soir, et se terminera Mardi le 16 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première MM. les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1872. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par MM. les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leur pouvoirs. L'examen commencera Lundi, veille de la seconde retraite, à 2 h. après midi ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de MM. les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

MM. les Curés de l'Ile d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

MM. les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux MM. du clergé toutes les fois qu'il y aura grand concours à la cathédrale.

Comme, cette année, la partie d'automne du bréviaire commence durant la première retraite, il sera nécessaire d'apporter le volume qui la renferme.

## TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

1. Rivière du Loup et St. Antonin,
2. Notre Dame du Portage et St. André,
3. St. Alexandre et Ste. Hélène,
4. Kamouraska et St. Paschal,
5. St. Denis, St. Philippe et Mont-Carmel,
6. La Rivière-Ouelle et St. Pacôme,
7. Ste. Anne et St. Onésime,
8. St. Roch et Ste. Louise,
9. St. Jean Port-Joly et St. Aubert,
10. L'Islet et St. Cyrille,
11. Le Cap St. Ignace et St. Thomas,
12. St. Pierre et St. François,
13. Berthier et St. Valier,
14. St. Raphaël et St. Cajetan d'Armagh,
15. St. Michel et Beaumont,
16. St. Gervais et St. Charles,
17. St. Lazare et Ste. Claire,
18. Buckland, Montminy et St. Magloire,
19. Ste. Hénédine et Ste. Marguerite,
20. St. Edouard et St. Malachie de Frampton,
21. St. Côme, St. George et St. François de Beauce,
22. St. Sébastien, Lambton et Forsyth,
23. St. Victor et St. Ephrem de Tring,
24. St. Séverin, St. Joseph et St. Frédéric,
25. Ste. Marie et St. Elzéar,
26. St. Sylvestre et Broughton,
27. St. Giles et St. Patrice,
28. St. Ferdinand et Wolfestown,
29. St. Calixte et Ste. Sophie,
30. Ste. Julie et Inverness,
31. St. Isidore et St. Lambert,
32. Ste. Anastasie et Ste. Agathe,
33. St. Anselme et St. Henri,
34. St. Joseph de la Pointe-Lévis et N. D. de la Victoire,
35. St. Jean Chrysostôme et St. Romuald,
36. St. Nicolas et St. Etienne de Lauzon,
37. St. Antoine et St. Apolinaire,
38. Ste. Croix et St. Flavien,
39. Lotbinière et St. Edouard,
40. Ste. Emmélie et St. Jean Deschaillons,
41. Les Grondines et Deschambault,
42. St. Ubalde, St. Casimir et St. Alban,
43. Portneuf et Cap Santé,
44. La Pointe-aux-Trembles et St. Augustin,
45. St. Colomb et Ste. Foye,
46. Ancienne-Lorette et St. Ambroise,
47. Charlesbourg et Beauport,
48. Ste. Catherine et Valcartier,
49. L'Ange Gardien et le Château Richer,
50. Ste. Anne et St. Joachim,
51. St. Ferréol et St. Tite des Caps,
52. La Petite Rivière et la Baie St. Paul,
53. St. Urbain et St. Hilarion,
54. Les Eboulements et St. Irénée,
55. La Malbaie et Ste. Agnès,
56. Roberval et la Pointe-aux-Trembles,
57. Hébertville et St. Jérôme,
58. N. D. de Laterrière et St. Dominique,
59. Chicoutimi et Ste. Anne,
60. St. Alphonse et St. Alexis.

N. B.—MM. les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

## II.

Dans le compte-rendu des sommes recueillies pour le denier de S. Pierre, on verra qu'il y a quelques paroisses qui n'ont *rien* contribué. Les noms de ces paroisses sont faciles à connaître. Quelques-unes de

ces paroisses sont excusables à cause de la détresse dans laquelle elles se trouvent ; mais j'avoue que je ne puis m'expliquer l'abstention de quelques-unes à l'égard d'une œuvre de ce genre.

Vous aurez occasion de faire la même remarque à propos du tableau des sommes recueillies pour la *Propagation de la Foi.* Il serait infiniment regrettable de voir diminuer parmi nous les ressources de cette belle et catholique association, juste au moment où elle est le plus nécessaire.

J'aime à croire qu'il suffit d'attirer l'attention du clergé sur cette matière, pour rendre à ces deux œuvres leur ancienne splendeur parmi nous.

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés.

## III.

Messieurs les souscripteurs en faveur du Collége de Sainte Anne sont priés de vouloir bien envoyer leur souscription avant le 15 août, à M. Bolduc, procureur de l'Archevêché, afin que le compte-rendu annuel puisse se faire pour l'époque de la retraite. Un très petit nombre de souscriptions sont en arrière ; j'ose espérer qu'elles seront payées à temps. L'année dernière, grand nombre de souscripteurs ont anticipé leurs payements en tout ou en partie, et ont ainsi augmenté sensiblement la valeur de leur don, en éteignant plus tôt une dette qui porte intérêt : en montrant encore le même zèle et la même générosité, nous hâterons le moment où cette maison, sortie de ses embarras financiers, prendre un nouvel essor.

IV.

Je vous prie de ne pas oublier la loterie en faveur de l'Hôpital du Sacré Cœur. M. le Chapelain de l'Hôpital Général qui a bien voulu se charger de cette bonne œuvre, vous a adressé, par mon ordre, une lettre à laquelle je vous prie instamment de vous conformer.

V.

J'attire spécialement l'attention de MM. les Curés sur le règlement de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques, qui vient d'être imprimé avec des modifications très importantes, et envoyé à tous ceux qui ont des bâtisses assurées par cette association. Si quelqu'un ne l'a pas reçu, il pourra en avoir une copie à l'Archevêché. Je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences graves que peut avoir la négligence à se conformer entièrement aux prescriptions de ce règlement.

VI.

M. P. G. Delisle, imprimeur, vient de publier un *Paroissien noté* renfermant le propre du temps et des Saints, le commun des Saints, les messes votives, les saluts du S. Sacrement, etc., notés conformément à notre édition des livres de chant. A cause de son bas prix, cet ouvrage peut être mis entre les mains d'un grand nombre d'enfants qui apprendront sans peine à chanter durant les offices. Outre que cela peut contribuer à la beauté et à la solennité des offices, il en résultera le grand avantage de préparer insensiblement un bon nombre de chantres dans les paroisses. Il se vend $0.90 l'exemplaire relié chez les libraires, et $8.40 la douzaine chez M. Delisle.

VII.

Vous trouverez à la suite de cette circulaire la réponse de la S. C. des Rites à une consultation que j'avais faite pour savoir si dans

cette province, il est défendu de chanter la messe des défunts, *corpore præsente* 1° le jour propre de certaines fêtes dont la solennité est transférée au dimanche ; 2° le dimanche auquel a lieu cette solennité. La S. C. après avoir demandé et reçu copie de tous les indults qui concernent les solennités dans cette province, a répondu *affirmativement* aux deux questions, excepté les fêtes de la Purification, de la Nativité de la Sainte Vierge et la fête de S. Michel.

Il est donc défendu dans cette province de chanter la messe des morts, même le corps présent, le jour propre de la fête et le jour de la solennité 1° de l'Assomption de la Sainte Vierge ; 2° de la nativité de Saint Jean Baptiste ; 3° de Saint Joseph ; 4° du patron ou titulaire de l'église paroissiale.

Recevez, MONSIEUR, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

## QUEBECEN.

Ex Apostolico Indulto diei 20 Junii 1852 in Archidiœcesi Quebecensi ad insequentem Dominicam transferri potest Solemnitas Festi Nativitatis, Purificationis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, Dedicationis Sancti Michaëlis Archangeli, Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, et Sancti Josephi Deiparæ Sponsi atque Catholicæ Ecclesiæ Patroni, necnon patroni ac Titularis Ecclesiarum parochialium. Stante eodem Indulto Rmus D. hodiernus Archiepiscopus Quebecen, a Sacra Rituum Congregatione humiliter declarari petiit : *An in dicta provincia prohibeatur Missa Solemnis Defunctorum præsente Cadavere 1° In propria die Festorum de quibus in Indulto memorato agitur ? 2° In Dominica ad quam transfertur eorum Solemnitas ?* Et Sacra eadem Congregatio juxta alias decreta respondendum censuit : *In casu affirmative ad utrumque, demptis tamen Festis Purificationis et Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis ac Sancti Michaëlis Archangeli.* Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

(Sign.) C. Epus Ostien. et Velitern.

CARD. PATRIZI,

(L ✠ S) *S. R. C. Præf.*

(Sign.) Pro R. P. D. Dominico Bartolini Secrio,

JOSEPHUS CICCOLINI, *Subsecrius.*

Pro vero apographo,

C. A. MAROIS, *Ac. Subsecrius.*